

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.871 du 18 octobre 2021

A. 225.553/XIII-8398

En cause : **QUINONEZ** Manuel,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie VAN DAMME, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la commune de Neupré**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et Martin LAUWERS, avocats,
rue Saint-Hubert 17
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

DE CANDIDO Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LEJEUNE , avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 juin 2018, Manuel Quinonez demande l'annulation de « la décision du collège communal de la Commune de Neupré du 25 avril 2018 octroyant à [...] Alexandre De Candido un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Neupré, Avenue des Pins, n° 10, cadastré Division 1, Section B, numéro 135 V2 et ayant pour objet la construction d'une extension ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} août 2018, Alexandre De Candido demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 30 août 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 24 septembre 2020.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 18 janvier 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 21 janvier 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
18 octobre 2021 par :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux